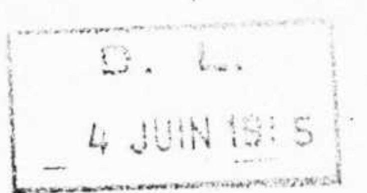
MINISTERE de l'AGRICULTURE

SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX



BULLETIN TECHNIQUE DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DU LANGUEDOC - ROUSSILLON
MONTPELLIER - 16, rue de la République - Tél. 72.58.72

3ème année .... N°

3ème année N° 23 1° Juin 1955

Première édition régionale n° 10
Quatrième édition régionale n° 2

A V E R T I S S E M E N T S

CARPOCAPSE — Zones I - II - III - IV

L'activité de ce parasite se poursuit. Renouveler le traitement insecticide (voir ci-inclus la règlementation d'emploi des produits arsenicaux).

TAVELURE — Zones I - II - III - IV

Renouveler immédiatement le traitement en Zone II C. Dans les autres régions le traitement doit être refait avant le 10 juin. Par suite du relèvement de la température, utiliser de préférence les soufres micronisés, le zinèbe ou le captane.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux,

P.BERVILLÉ

Le Contrôleur chargé des Avertissements Agricoles,

L.L.TROUILLON

Imprimé à la Station d'Avertissements Agricoles du Languedoc-Roussillon, 16 rue de la République, Montpellier. Le Gérant : R. BERTRAND. Autorisation du 23/I/1953.

REGLEMENTATION D'EMPLOI DES ANTIPARASITAIRES

I - L'emploi des produits arsenicaux solubles est interdit, sauf pour le traitement des arbres fruitiers et de la vigne pendant l'arrêt de la végétation.

II - L'emploi des produits arsenicaux insolubles est interdit :

- en tous temps sur les cultures maraichères et dans les vergers contreplantés de légumes.
- à partir de 2 mois avant la récolte sur les arbres fruitiers à pépins.
- à partir de 5 semaines avant la récolte sur les pêchers et les pruniers.
- après la floraison sur les cerisiers.
- après la véraison sur la vigne.
- à partir d'une semaine avant la récolte sur pommes de terre.

III - L'usage de la nicotine est interdit 10 jours avant la récolte des légumes, fruits, pommes de terre, etc...

IV - Les produits à base d'insecticides organiques de synthèse : D.D.T. - H.C.H. et ses dérivés, esters phosphoriques, ne doivent pas être utilisés pendant la pleine floraison des arbres fruitiers, des prairies et de toutes plantes visitées par les abeilles, pendant la période d'exsudation du miellat pour les arbres forestiers et d'alignement, et pendant la période de 15 jours précédant la récolte.

V - Les produits systémiques (insecticides ou acaricides) sont autorisés sous réserve que les opérations de traitements à l'aide de ces produits cessent au moins 2 mois avant la récolte (leur vente est soumise à l'établissement de lettre-contrat).

L'épandage des produits antiparasitaires à l'aide d'engins aériens est règlementé (Voir "Phytoma" nº 67 - avril 1955).

PRECAUTIONS D'EMPLOI DES ESTERS PHOSPHORIQUES ORDINAIRES ET SYSTEMIQUES

La grande volatilité de ces produits concentrés entraîne des risques graves d'intoxication, soit au débouchage des flacons, soit pendant la préparation des bouillies.

Travailler en plein air. En cas de projection de liquide sur la peau, laver immédiatement avec de l'eau savonneuse ou avec de l'eau de chaux.

Ne pas fumer.
Brasser le mélange eau-ester avec un agitateur de bois, jamais avec la main.

Pendant la préparation et les traitements l'usage d'un masque, de gants de caoutchouc et de vêtements de protection est obligatoire. Ne pas travailler torse nu. Eviter de traiter durant les heures chaudes.

Après traitement, détruire les emballages, ne jamais jeter les eaux résiduelles dans un fossé ou un cours d'eau, les épandre dans une tranchée spécialement creusée et que l'on refermera.

Se laver minutieusement les mains et le visage avant de boire ou de fumer.

Service de la Protection des Végétaux
Inspection de MONTPELLIER